

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à la perturbation intentionnelle et à la capture
de spécimens d'espèce protégée (Hérisson d'Europe)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-490 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-073 portant dérogation à la perturbation intentionnelle et à la capture de spécimens d'espèce protégée (Hérisson d'Europe) ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation à la perturbation intentionnelle et à la capture de spécimens de l'espèce protégée (Hérisson d'Europe) formulée par le Muséum d'histoire Naturelle de la ville de Nice, CERFA n°13 616*01 en date du 19 février 2024 ;

Vu la consultation publique effectuée du XX au XX 2024 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

Le Muséum d'histoire Naturelle de la ville de Nice, représenté par Monsieur Olivier Gerriet est autorisé à inventorier la population de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus Linnaeus*).

L'objectif est de caractériser la population de l'île Sainte-Marguerite comparativement à la population continentale.

Le nombre maximal de capture autorisée est de 50 individus sur la totalité de la période de la dérogation.

Le Muséum d'histoire Naturelle de la ville de Nice est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Modalités de réalisation

Pour l'inventaire, le bénéficiaire utilisera la technique Capture, Marquage et Recapture (CMR).

Il s'agit de capturer les individus à l'aide de cages grillagées non vulnérantes ou à l'occasion de rencontres fortuites.

Lors de la capture d'individus vivants, chaque animal sera pesé (biométrie), marqué avec de l'encre (temporaire) et des poils seront prélevés (sur les animaux vivants et d'éventuels cadavres frais) en vue d'analyses génétiques.

Les individus devront être relâchés sur place.

Article 4 : Bilan annuel des opérations de régulation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre 2024.

Ce rapport devra inclure une description des résultats de l'inventaire.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations au Muséum d'histoire Naturelle de la ville de Nice n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du Muséum d'histoire Naturelle de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.